RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2113/2022 **ATAS/687/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 août 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Attendu en fait que par décision du 1er juin 2022, le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a refusé à Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) l'assistance juridique ;

Que par écriture du 28 juin 2022 la bénéficiaire a formé recours contre cette décision ;

Qu'un délai a été accordé à l'intimé pour produire sa réponse et son dossier ;

Attendu que par écriture du 1er juillet 2022, la bénéficiaire a indiqué avoir obtenu satisfaction sur le fond et demandé à la Cour d'"annuler son recours" ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le